



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/9/7
13 novembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19-30 mai 2008

Point 2.1 de l'ordre du jour*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME RÉUNION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
A. Contexte.....	3
B. Participation.....	3
POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	4
POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION	5
2.1. Bureau	5
2.2. Adoption de l'ordre du jour	5
2.3. Organisation des travaux	6
2.4. Travaux des sous-groupes de travail	8
2.5. Déclarations et observations de caractère général.....	8
POINT 3. RAPPORTS INTÉRIMAIRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES	12
POINT 4. RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ÉTAT ET LES TENDANCES DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	13
POINT 5. PLAN D'ACTION POUR LA RÉTENTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS	15
POINT 6. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES	15

* UNEP/CBD/COP/9/1

POINT 7.	MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX QUESTIONS QUI TOUCHENT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE 8 j) ET AUX DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
POINT 8.	ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES SUI GENERIS POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, INNOVATIONS ET PRATIQUES	22
POINT 9.	ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES	24
POINT 10.	INDICATEURS POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF DE 2010 RELATIF À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : ÉTAT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, INNOVATIONS ET PRATIQUES	25
POINT 11.	RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES	26
POINT 12.	QUESTIONS DIVERSES	27
POINT 13.	ADOPTION DU RAPPORT	27
POINT 14.	CLÔTURE DE LA RÉUNION	27

INTRODUCTION

A. Contexte

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été créé en vertu de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a tenu sa première réunion à Séville, Espagne, du 27 au 31 mars 2000. Au paragraphe 9 de la décision V/16, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et élargi le mandat du Groupe de travail à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail et l'a prié de faire rapport à la Conférence des Parties. Les deuxième et troisième réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) ont eu lieu à Montréal du 4 au 8 février 2002 et du 8 au 12 décembre 2003 respectivement. La quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) a eu lieu du 23 au 27 janvier 2006 à Grenade, Espagne, à la gracieuse invitation du Gouvernement du Royaume d'Espagne, immédiatement avant la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

2. La Conférence des Parties a résolu, dans la décision VIII/5 A adoptée à sa huitième réunion, qui a eu lieu à Curitiba, Brésil, en mars 2006, que la cinquième réunion du Groupe de travail devrait être tenue avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties afin de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. En conséquence, la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) a eu lieu du 15 au 19 octobre 2007 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), immédiatement après la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

B. Participation

3. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties à la Convention et des Gouvernements ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République démocratique du Congo, Danemark, Dominique, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Italie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexico, Micronésie (Etats fédérés de), Maroc, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Îles Salomon, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie.

4. Y ont également pris part des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations ci-après : Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies (UNU), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

5. Etaient également représentées par des observateurs les organisations suivantes : Union africaine; ALMACIGA; Andean First nations Council; Asia Indigenous Peoples Pact; Asociacion Ak'Tenamit; Asociacion de la Juventud Indigena Argentina; Asociacion Ixacavaa De Desarrollo e Informacion Indigena; Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures; Center For International Environmental Law; Center for International Sustainable Development Law; Center of Excellence in Biodiversity Law; Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables; Centre for Economic and Social Aspects of Genomics; Centre for Organisation, Research & Education; Centre international des droits de la personne et du développement démocratique; Centro de accion Legal-Ambiental y Social de Guatemala; Centro de Cooperacion al Indigena; Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara; Confederación Indigena Tayrona; Consejo Autonomo Aymara; Consejo de Todas las Tierras;

Conservation International; Cooperativa Ecologica das Mulheres Extrativistas do Marajo; Cree Regional Authority; Creator's Right Alliance; Dena Kayeh Institute; ECOROPA; Emerging Indigenous Leaders Institute; ETC Group; Federacion de comunidades Nativas Fronterizas del Putumayo; Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena; Fundacion Tinku; Forest Peoples Programme; Global Forest Coalition; Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee); Bureau de la Nation Haudenosaunee Mohawk; Hawaii Institute for Human Rights; INBRAPI; Indigenous Information Network; Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme; Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique; Indigenous World Association of Hawaii; Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association; Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales; Conseil international des traits indiens; Irish Centre for Human Rights/National University of Ireland; Centre du droit de l'environnement de l'UICN; Union mondiale pour la nature (UICN); Institut J. Craig Venter; Japan Bioindustry Association; Kahnawake Environment Office; Réseau d'action environnementale et sociale Karen; Association Kummara; Université de Leiden; McGill University; McGill University - Macdonald Campus; Organisation nationale de la santé autochtone; Association des femmes autochtones du Canada; Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment); Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association; Nepal Magar Sangha Association; Centre néerlandais pour les peuples autochtones; New South Wales Aboriginal Land Council; Organizacion Dad Nakue Dupbir; Organisation Shuar; Coalition environnementale des peuples autochtones du Pacifique; Quaker International Affairs Programme; Réseau régional des peuples autochtones d'Asie du Sud-Est; Research and Action in Natural Wealth Administration; Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Conseil sâme; Sierra Club du Canada; Fondation Tebtebba; The Eastern Door; Institut des affaires culturelles internationales; Tinhinan; Tribus Tulalip; UNI PROBA; Université de Leiden; Université de Rome - La Sapienza; West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR).

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte à 10h15, le lundi 15 octobre 2007 avec une cérémonie de prière dirigée par un représentant de la communauté Mohawk.

7. M. Fernando Coimbra (Brésil), Président de la réunion, prenant la parole en qualité de représentant du Président de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique et M. Ahmed Djoghlaïf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, ont ensuite prononcé des allocutions d'ouverture.

8. M. Coimbra a souhaité la bienvenue aux participants et remercié les chefs de la communauté Mohawk de leur cérémonie d'ouverture et prière très inspirantes. Il a aussi remercié le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de ses travaux intersessions importants sur les questions relatives au mandat du Groupe de travail.

9. Il a appelé l'attention des participants sur les nombreux liens qui existent entre les connaissances traditionnelles et les objectifs de la Convention, citant comme exemple des travaux fructueux accomplis jusqu'à présent vers la mise en œuvre de ces objectifs, les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Il a aussi rendu hommage aux communautés autochtones et locales pour leur participation solide et efficace aux réunions du Groupe de travail.

10. Il a fait remarquer qu'il restait un grand nombre d'obstacles à surmonter. La réunion offrirait une occasion de faire état des progrès réalisés et de formuler des recommandations concrètes à la Conférence des Parties sur des questions telles que les éléments d'un code de conduite étiq pour assurer le respect des connaissances traditionnelles et de la culture, ainsi que le développement de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles. Le Groupe de travail a également été invité à collaborer à l'accomplissement du mandat du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en donnant ses points de vue sur l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, tel que lié aux connaissances traditionnelles.

11. M. Djoghlaï a exprimé sa profonde gratitude aux représentants de la communauté Mohawk pour avoir partagé avec la réunion le riche patrimoine culturel et la sagesse de leur communauté. Appelant l'attention sur les menaces que présentent les changements climatiques et l'extinction de la diversité biologique, il a déclaré que, à l'instar des nations de la Confédération des Haudenosaunee ou Iroquois, toutes les communautés humaines doivent se rassembler en une famille unie pour prendre des décisions par consensus pour le bien de tous et la protection de la vie sur terre.

12. Il a remercié le Gouvernement de l'Espagne pour sa généreuse contribution financière à la convocation de la présente réunion et le Gouvernement de la Norvège pour son généreux appui financier à la célébration de la Journée internationale de la diversité biologique, le 22 mai 2007, notamment l'organisation, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'une exposition sur la face humaine des changements climatiques. Il a aussi accueilli avec satisfaction la décision de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones de consacrer sa prochaine réunion à la question des changements climatiques.

13. Il a noté que les communautés autochtones et locales n'étaient pas simplement des victimes passives des changements climatiques, mais aussi des partenaires précieux dans les efforts déployés à l'échelon mondial pour s'attaquer à ce problème. Pour cette raison, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a été encouragé de faire des contributions concernant les éléments liés aux connaissances traditionnelles d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. Dans ce contexte, il a fait savoir que les coprésidents du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages rendraient compte des progrès réalisés à leur réunion la semaine précédente. Il a aussi appelé l'attention sur le rapport de la consultation internationale d'experts des communautés autochtones et locales sur ce sujet (UNEP/CBD/WG8J/INF/13), et remercié le Gouvernement de l'Espagne de son appui financier à la convocation de cette consultation, en collaboration avec le Gouvernement des Philippines et la Fondation Tebtebba. Enfin, il a pris note de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, déclarant que le Groupe de travail ne pouvait pas rendre de service plus grand à ses amis et partenaires au sein des communautés autochtones que de s'acquitter du mandat qui lui est dévolu.

14. Prenant la parole au nom du Bureau, le Président a exprimé ses remerciements au Secrétaire exécutif et à son équipe pour leurs efforts infatigables au service de la Convention et pour avoir mobilisé des ressources financières extrabudgétaires pour soutenir le mandat du Groupe de travail.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

15. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion.

16. Sur proposition de la Conférence des Parties, M. Deon Stewart (Bahamas) a été plébiscité président du groupe de travail I et Mme Nicola Breier (Allemagne), présidente du groupe de travail II.

17. Sur proposition du Bureau, Mme Mary Fosi (Cameroun) en a été désignée rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

18. A sa première séance plénière de la réunion, le 15 octobre 2007, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/5/1).

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation :
 - a) Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.

3. Rapports d'activité sur le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes :
 - a) Exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;
 - b) Intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique.
4. Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
5. Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels
6. Régime international d'accès et de partage des avantages
7. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux questions qui touchent aux objectifs de l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
8. Élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnels
9. Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés locales et autochtones
10. Indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles
11. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
12. Divers
13. Adoption du rapport
14. Clôture de la réunion

2.3. Organisation des travaux

19. A sa première séance plénière, le 15 octobre 2007, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition présentée à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/5/1/Add.1/Rev.1). Ainsi, le Groupe de travail a convenu de créer deux Sous-groupes de travail : le Sous-groupe I, présidé par M. Deon Steward (Bahamas), afin d'examiner les points 4 (Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique), 5 (Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels) et 6 (Régime international d'accès et de partage des avantages); et le Sous-groupe II, présidé par Mme Nicola Breier (Allemagne) pour examiner les points 7 (Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux questions qui touchent aux objectifs de l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique), 8 (Élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnels), 9 (Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés locales et autochtones) et 10 (Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles). Le points 3 (Rapports d'activité sur le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes) et 11 (Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones) seraient examinés en séance plénière.

20. Il a été convenu que le Groupe d'amis du Bureau serait formé des participants suivants nommés par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité : M. Estebancio Castro Diaz (Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité), M. James La Mouche (Les Cris du Nord-du-Québec), Mme Jannie Lasimbang (Asia Indigenous Peoples Pact), Mme Lucy Mullenkei (Global Forest Coalition), Mme Malia Nobrega (Association du monde indigène de Hawaïi), Mme Gunn-Britt Retter (Conseil Sâme) et M. Mikhail Todyshev (Association russe des peuples autochtones du Nord). Il a été convenu en outre que M. Estebancio Castro Diaz (Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité) siégerait en qualité de coprésident du sous-groupe de travail I et que Mme Gunn-Britt Retter (Conseil Sâme) siégerait en qualité de coprésidente du sous-groupe de travail II.

21. Exprimant le soutien de sa délégation pour la participation des communautés autochtones et locales en qualité d'amis du Bureau et de conseillers sur les travaux du Groupe de travail, la représentante du Mexique a rappelé qu'au titre de la Convention, il n'appartenait qu'aux Parties (Etats et organisations régionales d'intégration économique) d'exercer les fonctions de coprésident. Elle a fait observer qu'un membre actif de sa délégation était un représentant des 62 peuples autochtones du Mexique.

22. Le Président a déclaré que la question soulevée par la représentante du Mexique serait étudiée par le Bureau à sa prochaine réunion.

23. Le représentant du Malawi (au nom du Groupe africain) a dit que le Groupe attachait beaucoup d'importance à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, qui offraient une bonne plateforme à la contribution positive des communautés autochtones et locales à la conservation et utilisation durable efficaces de la diversité biologique à l'échelon national. L'Afrique se réjouissait d'engager des négociations et des consultations constructives et le ferait dans un esprit de conciliation; elle espérait que les autres feraient de même lors de l'examen de questions difficiles. La participation des communautés autochtones et locales serait essentielle au succès de la réunion. Il a remercié les bailleurs de fonds d'avoir contribué à la participation des délégations africaines à la réunion.

24. A la 2^e séance plénière du Groupe de travail, le 15 octobre 2007, le représentant de l'Argentine a demandé des précisions sur la collaboration du Secrétaire exécutif avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

25. En réponse aux préoccupations exprimées par le Mexique (voir le paragraphe 21 ci-dessus), le Secrétaire exécutif a rappelé que le Groupe de travail était un organe subsidiaire de la Conférence des Parties et que le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquait *mutatis mutandis* au Groupe de travail comme aux autres organes subsidiaires, y compris les règles relatives à la conduite des travaux et au Bureau. En conséquence, les travaux de la réunion devaient être menés par des représentants des Parties reconnus officiellement. Le Secrétaire exécutif a en outre noté que, dans un esprit de concertation, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique avait inclus, depuis sa première réunion, des représentants des communautés autochtones et locales en qualité d'amis du Président et du Bureau et en qualité de coprésidents des sous-groupes de travail. Cet arrangement informel avait été accepté, étant clairement entendu qu'il ne devait pas constituer une dérogation aux dispositions du règlement intérieur sur la conduite des travaux. Il s'est avéré qu'un tel arrangement transmettait un message politique ferme aux communautés autochtones et locales. En réponse à la demande de précisions formulée par l'Argentine (voir le paragraphe 24 ci-dessus), le Secrétaire exécutif a expliqué que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique avait collaboré avec le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dans le domaine de son mandat relatif à la diversité biologique.

26. A sa 3^e séance plénière, le 17 octobre 2007, le Groupe de travail a entendu des rapports présentés par les coprésidents des sous-groupes de travail I et II sur les progrès des travaux des deux sous-groupes de travail.

27. Des déclarations ont été faites par les représentants du Malawi (au nom du Groupe africain) et de la Nouvelle-Zélande.

2.4 Travaux des sous-groupes de travail

28. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à la première séance plénière, le Sous-groupe de travail I s'est réuni sous la coprésidence de M. Deon Stewart (Bahamas) et de M. Estabancion Castro Diaz (Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité) pour examiner les points 4 (Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique), 5 (Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels) et 6 (Régime international d'accès et de partage des avantages) de l'ordre du jour.

29. Le rapport du Sous-groupe de travail I a été examiné par le Groupe de travail à la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007. Ce rapport est incorporé dans le présent rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

30. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à la première séance plénière, le Sous-groupe de travail II, coprésidé par Mme Nicola Breier et Mme Gunn-Britt Retter (Conseil sâme), a examiné les points 7 (Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux questions qui touchent aux objectifs de l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique), 8 (Élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnels), 9 (Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés locales et autochtones) et 10 (Indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles) de l'ordre du jour.

31. Le rapport du Sous-groupe de travail II a été examiné par le Groupe de travail à la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007. Ce rapport est incorporé dans le présent rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

2.5 Déclarations et observations de caractère général

32. Le représentant du Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a déclaré que l'Union européenne réaffirmait l'importance du patrimoine fondamental des communautés autochtones et locales ainsi que le rôle joué dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; il a par en outre réaffirmé la nécessité d'assurer la protection efficace des savoirs, innovations et pratiques traditionnels, outil en effet indispensable pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'assurer également le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs et ce, avec la participation et l'approbation de leurs détenteurs. L'Union a réitéré sa requête, à savoir que le groupe de travail examine la question des impacts de la production et de la consommation de biomasse sur les communautés autochtones et locales, et signalé qu'elle soulèverait ladite question pour examen au titre du point 4 c) de l'ordre du jour. Elle a souligné l'importance de la collaboration entre ce groupe de travail et le groupe de travail sur l'accès et la partage des avantages dans l'élaboration et la négociation d'un régime international consacré à cette dernière question. Une liste devrait être établie des questions dans le cadre desquelles les travaux sur le régime d'accès et de partage des avantages pourraient bénéficier des réflexions techniques ciblées d'experts de communautés autochtones et locales, qui élargiraient et approfondiraient la qualité du débat et des décisions à prendre.

33. Le représentant du Canada, remerciant les représentants de la communauté Mohawk pour avoir accueilli la réunion sur les territoires traditionnels, a déclaré que cette réunion offrirait la possibilité de dresser le bilan des initiatives et des activités auxquelles le groupe de travail pourrait le mieux contribuer, et de les recenser. Le groupe de travail réussirait d'autant mieux dans ses travaux qu'il était capable de s'entendre sur une série ciblée de priorités. Il était aujourd'hui possible de laisser d'autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), d'être les chefs de file dans des domaines où elles avaient des compétences et des capacités spécifiques portant sur des questions précises qui présentent un intérêt pour la Convention. Les priorités du groupe de travail

devraient être en rapport direct avec les trois priorités de la Convention elle-même, à savoir la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages. A cet égard, il serait important de se demander comment le groupe de travail pourrait le mieux appuyer l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages et y contribuer, en particulier pour ce qui est des questions touchant aux "savoirs traditionnels associés". Les travaux du groupe devraient également porter sur des questions qui étaient à la fois pratiques et avaient l'impact le plus marqué au niveau des communautés autochtones et locales.

34. La représentante de la Colombie a déclaré que, d'après la Banque interaméricaine de développement, son pays pouvait s'enorgueillir de sa législation qui reconnaissant les droits collectifs des peuples autochtones. Quelque 3,4 pour cent des Colombiens se considéraient comme des membres de communautés autochtones, dont les terres traditionnelles étaient reconnues et garanties; ils y avaient leurs propres systèmes d'organisation politique, sociale et juridique. La Colombie avait joué un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des dispositions de consultation préalables de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, se livrant depuis 2003 à plus de soixante-dix processus de consultation préalable dans le cadre de projets de prospection et d'extraction de ressources naturelles et d'autres projets de développement exécutés sur des territoires autochtones.

35. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la diversité biologique a fait référence à l'existence de normes universelles de droits de l'homme telles qu'elles avaient été adoptées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette déclaration devait être utilisée comme une norme de n'importe quel régime international potentiel d'accès et de partage des avantages, qui devait reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones. Ses articles de fond devaient également traiter de questions telles que le consentement préalable libre donné en connaissance de cause, les droits autochtones à des terres, l'autodétermination et les lois coutumières autochtones. Elle a par ailleurs indiqué que le code de conduite éthique élaboré pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/5/7) devait garantir les droits des peuples autochtones et veiller à ce que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui y étaient associés ne feraient pas l'objet d'une appropriation illicite. Elle a demandé que l'expression « peuples autochtones » soit utilisée pour remplacer l'expression « communautés autochtones » et pris note avec préoccupation de la réserve du Mexique concernant la participation de peuples autochtones au poste de coprésidents des sous-groupes de travail. C'était une question d'usage et la modifier serait non seulement faire un pas en arrière mais encore minerait l'engagement pris par les Parties de promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones. Elle a remercié le Secrétaire exécutif et les Parties pour avoir facilité la participation des peuples autochtones et dit que le Fonds de contributions volontaires y avait contribué. Elle a émis l'espoir que les donateurs et les organisations non gouvernementales continueraient de d'accorder un tel soutien.

36. Le représentant du groupe de jeunes autochtones (au nom des jeunes autochtones de Russie, d'Amérique latine, d'Asie, de l'Arctique, du Pacifique et d'Afrique) a souligné que les jeunes autochtones étaient les futurs détenteurs des savoirs traditionnels et il a préconisé la participation pleine et effective des jeunes autochtones à toutes les délibérations et tous les processus de prise de décisions concernant les droits des peuples autochtones. Il a par ailleurs pris note avec préoccupation des taux de mortalité et de suicide de plus en plus élevés parmi les jeunes autochtones. Il a également encouragé les donateurs potentiels et la communauté internationale à continuer de soutenir la participation accrue des jeunes autochtones à tous les processus de la Convention sur la diversité biologique. Il a fait sienne l'application des paragraphes c), e) et f) de la section C du projet de recommandations de l'atelier sur le renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'informations à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes (UNEP/CBD/WG8J/5/5).

37. Le représentant du Yémen (au nom des pays de la région Asie-Pacifique) a déclaré que les réunions intersessions et la neuvième réunion de la Conférence des Parties auraient des incidences majeures pour la conservation des ressources biologiques de la planète. Il a ajouté que le Yémen faisait

partie d'une région sèche et aride du globe et que les changements climatiques représentaient pour cette région un défi majeur. Les savoirs traditionnels revêtaient donc une grande importance pour l'utilisation durable de la diversité biologique tout comme le transfert de technologie et le renforcement des capacités. Il s'est félicité de la participation des peuples autochtones et de communautés locales et il a remercié les donateurs de leur assistance généreuse qui avait rendu possible la participation de représentants des régions de l'Asie et du Pacifique. Il espérait que les donateurs continueraient d'accorder un tel soutien.

38. Le représentant du Nigéria a remercié le Secrétaire exécutif pour son dynamisme et son esprit d'initiative. Il a également souligné l'importance des savoirs traditionnels dans la vie de la plupart des Africains et déclaré qu'ils faisaient partie intégrante des pratiques médicales et religieuses de l'Afrique. Un régime international d'accès et de partage des avantages devait être instauré pour protéger les savoirs traditionnels et il a constaté que les décisions prises à la présente réunion auraient un impact sur les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui attendait les résultats de la présente réunion.

39. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays attachait une grande importance au rôle des savoirs et des pratiques traditionnels dans leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, au développement durable et à la réalisation de l'objectif de 2010 en vue de réduire l'appauvrissement considérable de la diversité biologique. L'Afrique du Sud avait en place une législation dans un certain nombre de domaines, y compris la restitution des terres, la diversité biologique, la foresterie, l'agriculture et la santé et ce, afin d'assurer le respect, la préservation et le maintien des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Elle avait également mis en place une politique de systèmes de savoirs autochtones qui reconnaissait le principe selon lequel les peuples autochtones et les communautés locales devaient être traités équitablement et rémunérés adéquatement pour les travaux et les résultats des recherches faisant intervenir leurs savoirs. Cette politique tenait également compte du rôle fondamental que jouaient les femmes en tant qu'utilisatrices importantes de ressources naturelles et en tant que gardiennes des savoirs autochtones.

40. La représentante des Philippines s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et déclaré que son pays avait en place une législation similaire, à savoir la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones. Malheureusement, les autorités avaient éprouvé des difficultés à mettre cette loi en application, notamment dans le cas des certificats de titres de domaine ancestraux et autres questions connexes touchant aux domaines et aux terres ancestraux. Les Philippines avaient tiré les leçons de cette expérience et elles nourrissaient l'espoir que le reste de la communauté internationale accepte de trouver les moyens de répondre aux revendications de longue date des communautés autochtones qui exigeaient la reconnaissance de leurs droits humains fondamentaux. Elle a par ailleurs ajouté que, s'agissant de la protection des savoirs traditionnels, les Philippines s'efforçaient de faire bénéficier la conservation et le développement durable d'une protection traditionnelle.

41. Le représentant du Forum international des communautés locales a déclaré qu'il était nécessaire d'identifier des moyens efficaces de préserver les savoirs, les innovations et les pratiques traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Malheureusement, les droits des communautés locales sur leurs savoirs n'étaient pas actuellement protégés par les instruments internationaux en vigueur, en particulier dans le cas de la propriété intellectuelle. Il était par conséquent important d'instaurer un régime *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Il était en outre nécessaire de protéger les droits des communautés sur leurs savoirs et ce, par le biais d'une loi nationale et du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause. Il était enfin nécessaire de créer un mécanisme pour la participation effective des communautés locales à la lutte contre des menaces telles que les changements climatiques, problème d'une importance cruciale pour les communautés locales vulnérables.

42. La représentante du Réseau des femmes autochtones pour la diversité biologique a rappelé les décisions V/16 et VI/10 de la Conférence des Parties qui avaient reconnu le rôle fondamental que les femmes jouaient dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle a indiqué que les femmes étaient les gardiennes et les agents de transmission, d'une génération à l'autre, des savoirs

traditionnels et elle a exigé la participation pleine et effective des femmes à tous les processus concernant leurs droits aux savoirs, aux innovations et aux pratiques, en particulier l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a affirmé que leurs systèmes de savoirs n'étaient pas sujets au domaine public et qu'une définition des savoirs traditionnels devait respecter le système juridique des peuples autochtones. L'élaboration d'un régime *sui generis* de protection des savoirs traditionnels devait garantir, d'une manière culturellement appropriée, le respect et la conservation des savoirs, innovations et pratiques traditionnels. Elle a fait sienne la déclaration du Forum autochtone international sur la biodiversité quant à la nécessité pour les peuples autochtones et les communautés locales d'être représentés aux sous-groupes de travail en qualité de coprésidents.

43. Le représentant de l'Australie a déclaré que la Convention fournissait un cadre d'obligations générales dans lequel les Parties mettaient en oeuvre leurs propres politiques et pratiques. Par conséquent, l'Australie avait travaillé dur pour préserver, respecter et maintenir les savoirs traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ni l'application de l'article 8 j) ni la coopération avec les communautés autochtones ne constituaient des questions abstraites pour le pays; elles soulevaient en effet des questions réelles et immédiates pour la gestion de l'environnement en Australie et touchaient la vie des Australiens aussi bien autochtones que non autochtones. Il était néanmoins préoccupé de constater qu'il semblait y avoir un nombre trop élevé de processus se déroulant en vertu de l'article 8 j) et que la charge de travail était trop lourde. Le groupe de travail devrait se demander comment aller de l'avant d'une manière holistique et examiner avec soin les activités ou les tâches nouvelles à entreprendre. En ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il a indiqué que l'Australie avait dès le début pris une part active et décisive aux négociations sur une Déclaration. Elle voulait un texte utile, pouvant être appliqué dans la pratique et interprété de manière cohérente par les Etats. Etant donné que le projet de texte ne répondait pas à ces critères, l'Australie ne pouvait pas lui donner son soutien. L'explication de vote de l'Australie, faite avant l'adoption de la Déclaration, faisait mention de six grandes préoccupations vis-à-vis du texte : la Déclaration plaçait de manière inappropriée le droit coutumier autochtone au-dessus du droit national; le libellé relatif à l'autodétermination dans la Déclaration pourrait être interprété à tort comme conférant un droit de sécession aux communautés autochtones; les dispositions concernant les terres et les ressources pourraient exiger la reconnaissance de droits autochtones sur des terres actuellement de la propriété légale d'autres citoyens; un droit sans réserve de consentement libre préalable donné en connaissance de cause pour les communautés autochtones sur des questions les touchant signifiait qu'elles pourraient exercer un droit de veto sur des lois et des mesures administratives nationales; et, finalement, l'Australie ne fournirait pas de droits *sui generis* de propriété intellectuelle aux communautés autochtones comme l'envisageait la Déclaration. Cette dernière avait certes une vaste portée mais elle n'était pas juridiquement contraignante, ne reflétait pas le droit international et ne pouvait pas être citée comme droit international coutumier. L'Australie ne pouvait pas accepter la Déclaration comme base d'élaboration d'autres instruments internationaux, contraignants ou non contraignants, et elle participerait donc au Groupe de travail sur la base de cette position.

44. Le représentant du Costa Rica a manifesté son soutien pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et indiqué que, dans ce même esprit, le Congrès de son pays examinait actuellement un projet de loi sur l'autonomie autochtone. De surcroît, dans le droit fil des engagements qu'il avait pris en vertu de la Convention sur la diversité biologique, le Costa Rica avait créé une autorité nationale qui était directement chargée de la mise en oeuvre de l'article 8(j). Il avait également un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et il avait avancé vers un accord sur ce qu'il fallait entendre par consentement préalable donné en connaissance de cause. Les tâches inhérentes à l'article 8 j) et au programme de travail étaient certes complexes mais le Costa Rica avait la volonté politique nécessaire pour surmonter les difficultés.

45. La représentante de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a fait part de la volonté de cette organisation de fournir un appui pratique et des informations tant au groupe de travail qu'à d'autres instances relevant de la Convention. Le programme mondial des questions de propriété intellectuelle de l'OMPI s'était toujours efforcé de soutenir les activités et objectifs d'autres organisations soeurs et processus de la famille des Nations Unies sans faire intrusion dans leurs domaines de politique

et il avait récemment répondu à une série d'invitations lancées par la Conférence des Parties. En ce qui concerne la protection juridique des savoirs traditionnels, elle a épinglé le rôle fondamental joué par le Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (CIG). Le comité élaborait des projets de dispositions destinées à régir la protection des savoirs traditionnels et il débattait et analysait les dix grandes questions dont devaient traiter les décideurs lorsqu'ils concevaient et mettaient en place une telle protection. L'OMPI avait également créé un projet de boîte à outils sur les savoirs traditionnels à l'appui des communautés dans la sauvegarde de leurs intérêts. Le droit coutumier avait à maintes reprises été qualifié de question revêtant un intérêt pour les communautés autochtones et locales dans l'élaboration et l'application de mesures propres à préserver et protéger leurs savoirs traditionnels. L'OMPI travaillait activement au respect et à la reconnaissance du droit coutumier et elle encourageait les parties à y contribuer. Les communautés autochtones et locales jouaient un rôle important dans les travaux du comité intergouvernemental et les représentants des communautés intéressées étaient vivement invités à se joindre au processus en demandant leur accréditation. Plus de 200 organisations avaient déjà été accréditées et elles pouvaient prétendre à un soutien financier du Fonds de contributions volontaires du CIG.

**POINT 3. RAPPORTS INTÉRIMAIRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES**

46. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 3 de son ordre du jour à la première séance plénière de la réunion, le 15 octobre 2007. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi des rapports intérimaires sur l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes qui reposaient sur les renseignements fournis dans les rapports nationaux et sur l'intégration des tâches pertinentes dans les programmes thématiques (UNEP/CBD/WG8J/5/2) ainsi que dans son additif (UNEP/CBD/WG8J/5/2/Add.1), qui contenait un aperçu des tâches de la première phase du programme de travail et formulait quelques projets de recommandations sur les travaux futurs pour examen par le groupe de travail.

47. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Inde, Malawi (au nom des pays du groupe africain), Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et République-Unie de Tanzanie.

48. Une déclaration a aussi été faite par un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

49. Le représentant du Canada a lui aussi fait pour consignation au procès verbal de la réunion une déclaration dans laquelle il a indiqué que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'était pas un instrument juridiquement contraignant et qu'elle n'avait pas effet juridique au Canada. Les dispositions de cet instrument ne représentaient pas le droit international coutumier et elles ne pouvaient pas être considérées ou utilisées comme une norme universelle en vertu de la Convention. Le Canada continuerait cependant de prendre, dans le pays comme à l'étranger, des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones fondés sur sa Constitution ainsi que sur ses obligations et ses engagements nationaux et internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, de telles mesures ne seraient pas prises sur la base des dispositions de la Déclaration des Nations Unies. Néanmoins, le Canada demeurerait fortement attaché à l'article 8 j) de la Convention.

50. A la 3^e séance plénière, le 17 octobre 2007, le Président a présenté un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail. Après un échange de vues, le Président a annoncé qu'il préparerait un texte révisé du projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail à une séance ultérieure.

51. Le 19 octobre 2007, le Président a présenté à la 4^e séance de la réunion un projet de recommandation qui tenant compte des délibérations d'un groupe de contact constitué par le Sous-groupe de travail I qui avait examiné les paragraphes e) et f).

Suite donnée par le Groupe de travail

52. A la 4e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.5/Rev.1 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 5/1. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

**POINT 4. RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ÉTAT ET LES TENDANCES DES
CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES, QUI PRÉSENTENT UN
INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

53. Le Sous-groupe de travail 1 a abordé le point 4 de l'ordre du jour lors de sa première réunion, le 15 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur la note du Secrétaire exécutif sur la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/5/3), un rapport sur les considérations relatives à l'élaboration de lignes directrices concernant l'enregistrement et la documentation des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/3/Add.2), un sommaire exécutif de la phase II révisée du rapport de synthèse (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie I), un rapport sur les communautés autochtones et locales très vulnérables aux changements climatiques, notamment de l'Arctique, les petits États insulaires et les zones de haute altitude, en accordant une attention particulière aux causes et aux solutions (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie II, pour le sommaire exécutif et UNEP/CBD/WG8J/5/INF/18 pour le rapport complet) et un rapport sur les mesures possibles pour assurer le respect des droits des communautés non protégées et volontairement isolées (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie III, pour le sommaire exécutif et UNEP/CBD/WG8J/5/INF.17 pour le rapport complet). Il a aussi tenu compte des versions révisées des rapports régionaux (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/3, 4, 5, 6, 7 et 8) et du rapport du Groupe consultatif (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/11) en guise de documents d'information.

54. Dans sa présentation du point, M. Stewart, coprésident du Sous-groupe de travail, a indiqué que le Secrétaire exécutif avait examiné la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales conformément au paragraphe 3 de la décision VIII/5 B, et avait ainsi mis fin à cinq années de travail. Il a indiqué que le Sous-groupe de travail pourrait souhaiter prendre note du rapport de la deuxième phase révisée du rapport de synthèse et, plus particulièrement, du recensement des procédés nationaux qui pourraient mettre en péril le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, et des procédés des communautés locales qui pourraient mettre en péril le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques. Il a suggéré que le Sous-groupe de travail entreprenne ses délibérations en discutant de l'élaboration plus poussée de la phase deux du rapport de synthèse – rapports régionaux (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie I) et des conditions de l'élaboration de lignes directrices techniques pour l'enregistrement et la documentation des connaissances traditionnelles et des menaces possibles d'une telle documentation (UNEP/CBD/WG8J/5/3/Add.2).

55. Les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Cameroun, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain), du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) et de la Thaïlande ont présenté des exposés comprenant des propositions.

56. Les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, du Caucus des peuples autochtones d'Amérique latine, du Forum régional des peuples autochtones sur la biodiversité pour les communautés autochtones et locales d'Amérique latine et du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité ont également présenté des exposés comprenant des propositions.

57. Le Sous-groupe de travail a poursuivi ses discussions sur l'élaboration plus poussée de la phase deux du rapport de synthèse – rapports régionaux (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie I) et les motifs entourant l'élaboration de lignes directrices techniques pour l'enregistrement et la documentation des connaissances

traditionnelles et les menaces possibles d'une telle documentation (UNEP/CBD/WG8J/5/3/Add.2) au cours de sa deuxième réunion, le 16 octobre 2007.

58. Les délégués de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de la Chine, de l'Éthiopie, de Grenade, du Mexique, du Nigeria et des Philippines ont présenté des exposés contenant des propositions.

59. Le représentant de la Société des peuples autochtones fisch et de la Nation shuar a également présenté un exposé.

60. A sa deuxième réunion, le 16 octobre 2007, le Sous-groupe s'est penché sur la question des communautés autochtones et locales très vulnérables aux changements climatiques (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie II) et les mesures possibles pour assurer le respect des droits des communautés non protégées et volontairement isolées (UNEP/CBD/WG8J/5/3, partie III).

61. Les délégués du Bangladesh, du Brésil, du Burkina Faso, du Burundi, de l'Éthiopie, du Mexique, du Nigeria, de la Norvège, du Pakistan, des Philippines, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres), de la Thaïlande, du Timor-Leste, de Tuvalu et de la Zambie ont présenté des exposés comprenant des propositions.

62. Les représentants de la Fondation pour la protection des connaissances autochtones, du Réseau d'information autochtone et de l'Organisation des femmes autochtones africaines, de la Fédération népalaise des nationalités autochtones, des communautés autochtones et locales amazoniennes du Pérou, de la Nation quechua d'Équateur (également au nom du Caucus des peuples autochtones d'Amérique latine, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité) et des tribus tulalip de Washington ont présenté des exposés comprenant des propositions.

63. Le délégué du Pakistan a demandé que sa position soit inscrite dans le rapport, à savoir que les changements climatiques ont des conséquences directes sur la diversité biologique et des effets néfastes sur les écosystèmes locaux.

64. Le Sous-groupe de travail I a abordé le projet de recommandation proposé par les co-présidents sur le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à sa sixième réunion, le 18 octobre 2007. Après un échange de points de vue, M. Stewart, co-président du Sous-groupe de travail, a demandé des propositions écrites sur les éléments du projet de recommandation.

65. Le sous-groupe de travail a poursuivi son examen du texte du projet de recommandations à sa septième réunion, le 18 octobre 2007.

66. Après un échange de vues, le coprésident a décidé de fournir une version révisée du projet de recommandation pour examen par le sous-groupe de travail à une réunion ultérieure.

67. A sa huitième réunion, le 19 octobre 2007, le sous-groupe de travail a examiné la version révisée du projet de recommandation présentée par les coprésidents (UNEP/CBD/WG8J/5/L.6).

68. Après un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/WG8J/5/L.6/Rev.1.

Suite donnée par le Groupe de travail

69. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.6 et l'a adopté en tant que recommandation 5/2. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 5. PLAN D'ACTION POUR LA RÉTENTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

70. Le Sous-groupe de travail 1 a abordé le point 5 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 16 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur une note du Secrétaire exécutif sur le plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels (UNEP/CBD/WG8J/5/3/Add.1) et un rapport sur la recherche sur les mécanismes et les mesures pour éliminer les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, et la mise en œuvre de ceux-ci (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/9) en guise de document d'information.

71. En présentant ce point, M. Stewart, co-président du Sous-groupe de travail, a indiqué que le plan d'action avait pour objet d'identifier les parties prenantes et les échéanciers en tenant compte des travaux entrepris par la Convention et les organisations compétentes pour faciliter la synergie entre les programmes existants ayant pour objet de freiner la perte des connaissances traditionnelles et en encourager le maintien et l'utilisation. La section B du plan d'action, qui porte sur les indicateurs, sera abordée au point 10 de l'ordre du jour. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note du rapport sur les mesures et les mécanismes et présenter ses recommandations sur les travaux plus poussés à réaliser à partir du sommaire analytique, s'il y a lieu.

72. Les délégués de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Canada, de l'Éthiopie, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain), du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) et de la Thaïlande ont présenté des exposés comprenant des propositions.

73. Les représentants de la Société des peuples autochtones fisch et de la Nation shuar, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Caucus des peuples autochtones de l'Amérique latine ont présenté des exposés comprenant des propositions.

74. Le Sous-groupe de travail a poursuivi ses discussions sur ce même point à l'ordre du jour au cours de sa troisième réunion, le 16 octobre 2007.

75. Les délégués de l'Argentine, du Burkina Faso, de la Chine et du Mexique ont présenté des exposés comprenant des propositions.

76. Les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et des Jeunes autochtones d'Argentine ont présenté des exposés comprenant des propositions.

77. Le Sous-groupe de travail I a abordé le projet de recommandation proposé par les co-présidents sur un plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels à sa sixième réunion, le 18 octobre 2007. Après un échange de points de vue, M. Stewart, co-président du Sous-groupe de travail, a dit qu'il préparerait un texte révisé aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail lors d'une réunion ultérieure.

78. A sa huitième réunion, le 19 octobre 2007, le sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation préparé par les coprésidents (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/9).

79. Après un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/WG8J/5/L.7/Rev.1.

Suite donnée par le Groupe de travail

80. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.7/Rev.1 et l'a adopté en tant que recommandation 5/3. Le texte adopté de la recommandation, tel que modifié oralement, figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 6. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

81. Le Sous-groupe de travail 1 a abordé le point 6 de l'ordre du jour à sa troisième réunion, le 16 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur une note du Secrétaire exécutif sur un régime

international d'accès et de partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, et la participation des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/5/4). Il s'est aussi fondé sur le rapport du Groupe d'experts internationaux sur le régime international d'accès et de partage des avantages, et les droits de la personne des peuples autochtones, de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10), le rapport de la consultation d'experts internationaux sur les communautés autochtones et locales sur l'accès aux ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et la mise sur pied d'un régime international (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/13) et le rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/8) en guise de documents d'information. Le Sous-groupe de travail s'est aussi fondé sur la note du Secrétaire exécutif sur la version révisée du projet d'éléments d'un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/5/7), en tant que contribution possible aux discussions sur l'accès et le partage des avantages.

82. Dans sa présentation sur le point, M. Stewart, co-président du Sous-groupe de travail, a indiqué que dans sa décision VII/19 D, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en collaboration avec le Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. La décision VIII/5 C de la Conférence des Parties demande également au Groupe de travail sur l'article 8 j) de collaborer et de contribuer à la réalisation du mandat du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en lui faisant part de ses points de vue sur l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il a dit que dans ce contexte, le Groupe de travail sur l'article 8 j) pourrait souhaiter communiquer au Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages des avis sur le régime international d'accès et de partage des avantages, plus particulièrement en ce qui a trait aux connaissances traditionnelles et au partage des avantages.

83. Les délégués de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Kenya, du Lesotho, de la Malaisie, du Mexique, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain), des Philippines, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) et de la Thaïlande ont présenté des exposés comprenant des propositions.

84. Les représentants du Caucus des peuples autochtones de l'Asie, de la Société des peuples autochtones fisch et de la Nation shuar, du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme, du Caucus de l'Amérique latine du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et des tribus tulalip de Washington ont présenté des exposés comprenant des propositions.

85. Le représentant du Brésil a déclaré officiellement que le régime international devait nécessairement envisager un partage des avantages relatif à l'utilisation des savoirs traditionnels associés. L'utilisation de ces savoirs traditionnels devrait reposer sur un consentement préalable en connaissance de cause et sur des modalités mutuellement convenues. Les Parties devraient élaborer des régimes *sui generis* qui viendraient compléter le régime international. Le régime international proposé doit inclure des mesures d'application, notamment la divulgation de la provenance juridique. Les demandes de droits de propriété intellectuelle dont l'objet concerne ou fait usage de dérivés des ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées doivent divulguer le pays d'origine ou la source de ces ressources génétiques, dérivés et/ou connaissances traditionnelles associées, et démontrer que les dispositions relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages ont été respectées, conformément à la législation du pays fournissant les ressources. Enfin, le régime international devrait inclure des dispositions sur le renforcement des capacités, y compris : i) le renforcement et l'élargissement des capacités dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays dont l'économie est en transition, pour

la mise en œuvre du régime international à l'échelon national, régional et international; ii) des mesures efficaces de transfert de technologie et de coopération propres à favoriser la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux; iii) la création de capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, en vue notamment de mettre en place un mécanisme juridique, compte tenu de l'article 18, de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention. La procédure de sélection des parties prenantes appelées à fournir un appui technique devait être inclusive et engager les Parties dans l'exercice comme cela s'était déjà passé lorsque les Parties avaient pris l'engagement de négocier le régime international dans la décision VIII/4. Le Brésil n'était par conséquent pas en mesure de soutenir la proposition faite par la Communauté européenne d'établir un groupe spécial d'experts techniques.

86. Le délégué du Portugal, au nom de la Communauté européenne et ses États membres, a demandé que la liste des points suivants pouvant profiter des réflexions techniques des experts des communautés autochtones et locales, soit incluse dans le rapport :

a) Certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale : dans quelles conditions ce certificat pourrait-il aussi s'appliquer aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques?

b) Code de conduite éthique : de quelle façon le projet de code de conduite contribue-t-il à assurer le respect efficace des obligations en vertu de la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait à l'accès et au partage des avantages?

c) Connaissances traditionnelles et recherche sur l'accès et le partage des avantages : quelle est la façon la plus efficace d'assurer que la recherche liée à la diversité biologique respecte les connaissances traditionnelles existantes?

d) Connaissances traditionnelles et consentement préalable donné en connaissance de cause : moyens d'intégrer les connaissances traditionnelles aux décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause. Comment s'assurer que les décisions nationales sur le consentement préalable donné en connaissance de cause respectent les communautés autochtones de l'autre côté de la frontière;

e) Connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord : possibilités et exemples de moyens d'intégrer les connaissances traditionnelles aux efforts visant à harmoniser les choix lors de la détermination des conditions convenues d'un commun accord;

f) Connaissances traditionnelles et optimisation des ressources : recensement des conséquences possibles du régime international d'accès et de partage des avantages proposé sur l'optimisation des ressources.

87. Le représentant de l'Ouganda, parlant au nom des pays du groupe africain, a demandé que la position suivante soit consignée dans le rapport :

a) Le régime international devrait assurer la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales avant qu'accès puisse être donné aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels détenus par ces communautés. Cela comprenait le droit de ces communautés autochtones et locales de refuser, si elles le souhaitent, de donner leur consentement préalable en connaissance de cause;

b) Dans le régime proposé, les éléments concernant la divulgation obligatoire de l'origine non seulement des ressources génétiques mais aussi de tous les savoirs traditionnels associés devraient être inclus et méticuleusement appliqués dans le cas des demandes d'une quelconque forme de droits de propriété intellectuelle;

c) Le certificat internationalement reconnu proposé d'origine/source des ressources génétiques devrait inclure tous les savoirs traditionnels associés (le cas échéant), définissant clairement la nature des savoirs traditionnels, leurs détenteurs et les dispositions sur la manière dont l'utilisateur pourrait ou non transférer ces savoirs à des tierces parties et dans quelles conditions il le ferait. Cela était d'autant plus important que la question était étroitement liée au partage des avantages, au cas où des

avantages étaient tirés de l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, à leurs produits et à leurs dérivés ainsi que de leur utilisation;

d) Le régime international devrait s'assurer que les utilisateurs de ressources génétiques respectent les lois, pratiques et normes coutumières des communautés autochtones et locales pour ce qui est de l'accès à leurs ressources génétiques comme aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels associés;

e) Le régime international devrait garantir la pleine participation des communautés autochtones et locales (y compris les femmes et les vieilles parmi elles), au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de leurs produits et de leurs dérivés ainsi que de tous les savoirs, innovations et pratiques traditionnels associés;

f) Le régime international devrait établir un code de conduite pour le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues à l'égard des communautés autochtones et locales; et

g) Le régime devrait inclure des mesures destinées à assurer le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales de telle sorte que celles-ci puissent non seulement prendre pleinement part à l'octroi de leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels mais encore exiger leur juste part des avantages en découlant.

88. Le représentant de l'Australie a déclaré officiellement que l'Australie était d'avis que les mesures relatives aux savoirs traditionnels et ressources génétiques devraient être un élément d'un régime international d'accès et de partage des avantages quel qu'il soit à négocier et achever d'ici à 2010. A ce jour, la Convention ne contenait guère d'orientations soit sur l'application de l'accès et du partage des avantages sur les terres détenues par les autochtones, soit sur le partage des avantages découlant des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques. Plusieurs des tâches inscrites au programme de travail du groupe de travail étaient potentiellement pertinentes mais aucune d'elles ne s'inscrivait exactement dans ce qui devait être fait. L'Australie a proposé que des lignes directrices soient élaborées pour l'accès et le partage des avantages au niveau national car elles étaient liées aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ainsi qu'aux savoirs traditionnels sur les terres autochtones. Elles constitueraient des orientations non contraignantes pour application au niveau national. Elles remplaceraient les tâches 7, 10 et 12 mais ne seraient pas forcément le seul élément relatif aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques sur les terres autochtones. Elles seraient négociées au sein du groupe de travail et transmises sous la forme de recommandations à la Conférence des Parties. L'Australie espérait que sa proposition contribuerait pour beaucoup à l'amélioration de l'application à l'échelle nationale et aux normes de base de l'application au niveau national de l'article 8 j) et de l'article 15.

89. En réponse à la demande du délégué du Portugal, qui représente la Communauté européenne et ses États membres, d'obtenir des précisions sur la façon dont les propositions seraient présentées au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, un représentant du Secrétariat a rappelé la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, qui demande au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de collaborer et de contribuer à la réalisation du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en communiquant des avis sur l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages lié aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il incombe au Groupe de travail sur l'article 8 j) de déterminer le moyen de communiquer ces avis. Il pourrait, à titre d'exemple, décider de présenter des recommandations au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages aux fins d'examen à sa prochaine réunion.

90. Le représentant du Caucus des peuples autochtones de l'Asie a déclaré officiellement qu'il avait accueilli avec satisfaction le rapport de la réunion du Groupe d'experts techniques chargé de se pencher sur l'examen d'un certificat d'origine/provenance légale reconnu à l'échelle internationale (UNEP/CBD/WG-ABS/5/7) et estimait qu'il contribuait de façon utile à l'élaboration d'un élément

central d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Ce certificat, qui doit s'appliquer à tous les types de ressources génétiques, doit obligatoirement comprendre toutes les ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles car l'exclusion de ces ressources génétiques du certificat en réduirait considérablement le champ d'application et, par voie de conséquence, son efficacité à réaliser les objectifs définis. Les questions entourant le certificat d'origine/conformité reconnu à l'échelle internationale, plus particulièrement la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, doivent être examinées et analysées de façon plus approfondie. Ces discussions devraient se faire de façon concertée, de préférence, et en étroite collaboration avec les Parties et les représentants des communautés autochtones et locales, afin d'identifier tous les choix favorables, lors de la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, l'organe ayant pour mandat de discuter des questions d'importance liées aux connaissances traditionnelles et de transmettre ses conseils sur la question à la Conférence Parties. De plus, le Secrétariat de la Convention et les membres du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité pourraient entreprendre des travaux intersessions utiles, comme par exemple des ateliers régionaux et un séminaire d'experts internationaux, afin de préparer un apport important pour la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). Une attention particulière doit être accordée à assurer une participation nombreuse et équilibrée des communautés autochtones et locales de toutes les régions.

91. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme a déclaré officiellement que, sans un débat sur la marche à suivre, le groupe de travail serait dans l'impossibilité de donner des opinions utiles ou de fond sur la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Elle a par ailleurs suggéré que le Secrétaire exécutif convoque, en collaboration avec le Forum autochtone international sur la biodiversité et d'autres organisations de peuples autochtones concernées des consultations régionales dans toutes les régions géoculturelles afin d'apporter des contributions à une réunion internationale d'experts de peuples autochtones qui élaboreraient des recommandations sur des systèmes *sui generis* de protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels.

92. Le Sous-groupe de travail a poursuivi son examen de ce point de l'ordre du jour à sa quatrième réunion, le 17 octobre 2007.

93. Un représentant du Secrétariat a présenté un texte informel proposé par les co-présidents, qui consistait en une compilation des principales propositions présentées jusqu'à maintenant au point 6 de l'ordre du jour. Après les discussions de procédure, auxquelles ont participé les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Malaisie (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), de l'Ouganda (au nom du Groupe africain), des Philippines et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres), il a été convenu que la compilation serait retirée et que les délégations fourniraient au Secrétariat une copie électronique de la formulation exacte des propositions présentées pendant la réunion. Le Secrétariat regrouperait ensuite les propositions et les mettrait à la disposition des délégations aux fins d'examen.

94. Les délégués de l'Argentine, du Burundi, du Canada, du Chili (au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes), de la Colombie, de la Malaisie (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit) et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) ont présenté des exposés comprenant des propositions.

95. Les représentants du Forum international des communautés locales et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont aussi présenté des exposés.

96. Le représentant du Canada a déclaré officiellement que le Canada était d'avis qu'il était nécessaire de pouvoir compter sur des orientations au niveau de la communauté et il recommandait donc que soient rédigées des lignes directrices autochtones sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. À l'image des lignes directrices de Bonn, ces lignes directrices devraient inclure un important élément du régime international global et elles aideraient les gouvernements et les peuples autochtones à élaborer et rédiger des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur

l'accès et le partage des avantages. Les lignes directrices proposées donneraient également une bonne idée des responsabilités des utilisateurs qui accèdent aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques apparentées. Le champ d'application des lignes directrices devrait inclure les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ainsi que les ressources génétiques des communautés autochtones et locales. Les lignes directrices devraient également inclure les objectifs des communautés autochtones et locales tout en tenant compte des correspondants nationaux, du droit coutumier et des sites sacrés. La procédure d'accès et de partage des avantages au niveau de la communauté pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques devrait en outre inclure le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, les modalités mutuellement convenues, le partage des avantages et d'autres mesures potentielles. Le Canada a suggéré que le groupe de travail entreprenne l'élaboration du mandat d'un groupe d'experts chargé d'établir ces lignes directrices de telle sorte qu'à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties puisse peaufiner ce mandat et allouer les ressources budgétaires nécessaires.

97. Le Sous-groupe de travail a poursuivi ses discussions sur ce point à l'ordre du jour au cours de sa cinquième réunion, le 17 octobre 2007, et s'est penché sur une compilation des propositions reçues sur le sujet par le Secrétariat.

98. Le délégué de l'Ouganda a attiré l'attention sur le fait que la proposition du Groupe africain, incluse dans la première compilation, ne figurait pas dans la compilation à l'étude. Après des discussions de procédure, auxquelles ont participé les délégués de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, du Canada, du Nigeria, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain) et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres), il a été décidé que la proposition du Groupe africain qui figurait dans la compilation précédente serait réputée incluse dans la compilation à l'étude, pour les besoins de la discussion en cours.

99. Les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, du Cameroun, de Cuba, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres), de la Malaisie (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit et du Groupe d'Amérique latine et des Caraïbes), du Mexique, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain) et de la Nouvelle-Zélande ont présenté des exposés comprenant des propositions.

100. Le représentant du Caucus des peuples autochtones d'Amérique du Nord a présenté un exposé au nom du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

101. Les délégués du Chili et du Mexique ont émis des réserves quant à l'inclusion de la divulgation de la provenance légale parmi les mesures de conformité possibles car les discussions sur la question étaient toujours en cours dans ces pays.

102. Le délégué de l'Argentine a indiqué que la provenance légale n'était pas la seule possibilité et que pour le moment, l'origine géographique était l'option préférée de l'Argentine pour une telle mesure de conformité.

103. A sa septième réunion, le 18 octobre 2007, le Groupe de travail a poursuivi son examen de la compilation des propositions reçues par le Secrétariat, y compris la proposition faite par l'Ouganda au nom du Groupe africain.

104. Après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Malaisie (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain) et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et des ses États membres), le coprésident a proposé qu'un groupe de contact à composition non limitée soit constitué. Il a été décidé que le groupe de contact serait présidé par les représentants de l'Allemagne et de la Colombie, qu'il utiliserait la compilation et la proposition du Groupe africain comme base de discussion et qu'il ferait rapport au sous-groupe de travail à une réunion ultérieure.

105. A sa huitième réunion, le 19 octobre 2007, le représentant de l'Allemagne, coprésident du groupe de contact, a présenté un document officiel contenant un projet de recommandation préparé par le

groupe de contact. Après un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation à la séance plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.8.

Suite donnée par le Groupe de travail

106. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.8. Après un échange de vues, le Président a déclaré que, bien qu'il ait fait de sérieux efforts et contribué de nombreuses idées constructives, le Groupe de travail n'était pas en mesure de transmettre, à la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, de points de vue sur l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages portant sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

POINT 7. MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX QUESTIONS QUI TOUCHENT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE 8 J) ET AUX DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

107. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 7 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 15 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur une note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes de participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/5/5) et le rapport de l'atelier de création des capacités sur le réseautage et la mise en commun d'information organisé à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/14).

108. Dans sa présentation des documents, le représentant du Secrétariat a précisé que la note du Secrétaire exécutif constituait la réponse du Secrétaire exécutif aux demandes qui lui ont été faites par la huitième réunion de la Conférence des Parties au paragraphe 6 de la section II de la décision VII/5 D. La note contient un projet de recommandations sur les mécanismes de participation ainsi qu'un projet de recommandations découlant de l'atelier sur l'optimisation des ressources.

109. L'introduction a été suivie des exposés des délégués de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Guinée-Bissau, d'Haïti, du Malawi (au nom du Groupe africain), du Mexique, de la Norvège (au nom du parlement saami), de la Nouvelle-Zélande, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres), du Sénégal et de la Thaïlande.

110. Les représentants du Réseau canadien des peuples autochtones sur la biodiversité, du Comité de coordination des peuples autochtones africains, du Caucus des jeunes autochtones, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i, de l'Association russe des peuples autochtones du Nord et de la Fondation Tebtebba ont aussi présenté des exposés.

111. La coprésidente a dit qu'elle préparerait un projet de recommandations aux fins d'examen du Sous-groupe de travail lors d'une prochaine réunion.

112. À sa quatrième réunion, le 17 octobre 2007, le Sous-groupe de travail s'est penché sur un projet de recommandation proposé par les co-présidentes, sur les mécanismes de participation à la Convention des communautés autochtones et locales.

113. Un représentant du Secrétariat a répondu à une question sur les conséquences budgétaires de la traduction des avis et autres ressources d'information destinés aux communautés autochtones et locales, mentionnés dans le projet de recommandation, dans les six langues des Nations Unies.

114. Le Sous-groupe de travail a poursuivi son examen du projet de recommandation à sa cinquième réunion, le 17 octobre 2007.

115. Après un échange de points de vue, la co-présidente a indiqué qu'elle préparerait une version révisée du projet de recommandation qui tiendrait compte des points de vue exprimés et la présenterait aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail lors d'une prochaine réunion.

116. Le Sous-groupe de travail a examiné le texte révisé du projet de recommandation à sa sixième réunion, le 18 octobre 2007.

117. Après un échange de vues, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.2.

Suite donnée par le Groupe de travail

118. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.2 et l'a adopté en tant que recommandation 5/4. Le texte adopté de la recommandation, tel que modifié oralement, figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 8. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES SUI GENERIS POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, INNOVATIONS ET PRATIQUES

119. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 8 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 16 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur un survol des documents pertinents relatifs aux systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques préparé par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/5/6) et une compilation des points de vue, comprenant des définitions (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/16).

120. Dans son introduction aux documents, la co-présidente a indiqué qu'au paragraphe 4 de leur décision VIII/5 E, les Parties à la Convention demandent au Secrétaire exécutif de continuer à recueillir et analyser de l'information en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales afin d'élaborer de façon plus poussée et en priorité les éléments possibles figurant dans l'annexe à la décision VII/16 H, aux fins d'examen par la présente réunion du Groupe de travail, et demande au Groupe de travail d'identifier les éléments prioritaires d'un programme sui generis. Le paragraphe 8 de cette même décision invite les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organismes non gouvernementaux à communiquer leurs points de vue sur les définitions associées à cette décision au Secrétariat. Le Secrétaire exécutif a préparé un premier survol de la documentation pertinente concernant les programmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques (UNEP/CBD/WG8J/5/6) ainsi qu'un document d'information réunissant les points de vue, y compris les définitions (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/16). Le Groupe de travail a été invité à contribuer davantage à l'élaboration plus poussée de programmes sui generis en tenant compte des caractéristiques particulières des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et du fait que la question des programmes sui generis s'inscrivait dans le cadre de la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Le Groupe de travail a été invité, notamment, à recenser les éléments prioritaires d'un programme sui generis et de présenter des recommandations sur les éléments et les définitions prioritaires, selon qu'il convient, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Le document UNEP/CBD/WG8J/5/6 contient le projet de recommandation qui aiderait le Groupe de travail à s'acquitter de cette tâche.

121. Après l'introduction, les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Guinée, de l'Inde, du Kenya, du Malawi (au nom du Groupe africain), de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres), de la République unie de Tanzanie et de la Thaïlande ont présenté des exposés.

122. Le représentant de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a présenté un exposé.

123. Les représentants du Réseau canadien des peuples autochtones sur la biodiversité, de l'Organización Dad Nakue Dupir, du Réseau des femmes autochtones, du Forum international des communautés locales, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de Tinhinan ont présenté des exposés.

124. À l'issue des discussions, la présidente a indiqué qu'il semblait y avoir consensus à l'effet que des lignes directrices quelconques étaient nécessaires et que le processus d'élaboration de ces lignes directrices devrait être accéléré et mené de façon prioritaire. Cependant, les opinions divergeaient sur la façon de procéder. Elle a donc proposé de constituer un groupe d'amis de la présidente, formé des délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Inde, du Malawi (au nom du Groupe africain), de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, et des représentants du Réseau canadien des peuples autochtones sur la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité afin de préparer des propositions sur la façon de procéder à la formulation des lignes directrices.

125. La co-présidente a présenté les résultats des discussions du groupe des amis de la présidente lors de la troisième réunion du Sous-groupe de travail II, le 16 octobre 2007. Il y a eu consensus à l'effet que les travaux sur un programme sui generis devaient tenir compte des travaux réalisés en matière d'accès et de partage des avantages, mais que c'étaient deux sujets qui devaient faire l'objet de discussions indépendantes. Il y a eu opposition au concept d'un programme international, et certains participants n'étaient pas disposés à travailler à établir des normes minimales de protection internationale. D'autres participants ont insisté sur l'importance de ne pas perdre ce qui avait déjà été réalisé. Il a été reconnu, de façon générale, que la meilleure solution, à la présente réunion, serait de préparer un projet de recommandations qui tiendrait compte des éléments figurant déjà dans la décision VIII/5 E et des points de vue exprimés à la réunion.

126. Le Sous-groupe de travail a amorcé son examen du projet de recommandation présenté par la co-présidente à sa cinquième réunion, le 17 octobre 2007.

127. Il a repris son examen du projet de recommandation à sa sixième réunion, le 18 octobre 2007 et, après un échange de points de vue, la co-présidente a demandé aux délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Malawi (au nom du Groupe africain), de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) de former un groupe de rédaction afin d'en arriver à un consensus sur le texte du projet de recommandation révisé qui sera présenté au Sous-groupe de travail aux fins d'examen à une prochaine réunion.

128. Le texte révisé d'un projet de recommandation préparé par le groupe de rédaction a été présenté au Sous-groupe de travail à sa septième réunion, le 18 octobre 2007.

129. Suite à un échange de vues, la coprésidente a annoncé qu'elle préparerait un autre texte révisé du projet de recommandation.

130. A sa huitième réunion, le 19 octobre 2007, le Sous-groupe de travail a examiné le texte d'un projet de recommandation révisé présenté par les coprésidentes.

131. Après un échange de vues, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.9.

Suite donnée par le Groupe de travail

132. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.9 et l'a adopté en tant que recommandation 5/5. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

**POINT 9. ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE POUR ASSURER LE
RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**

133. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 9 de l'ordre du jour à sa troisième réunion, le 16 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur une note du Secrétaire exécutif sur une version révisée d'un projet d'éléments d'un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/5/7) et un document d'information contenant une compilation des points de vue, dont ceux d'experts indépendants du Forum permanent (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/15).

134. Dans son introduction sur le point, la co-présidente a rappelé qu'au paragraphe 4 de la décision VIII/5 F, la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif de réunir les points de vue et les commentaires sur le projet d'éléments d'un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, aux fins d'examen à la présente réunion. Le paragraphe 3 de cette même décision invite le Secrétaire exécutif à acheminer le code à l'Instance permanente sur les questions autochtones et de solliciter de la collaboration pour l'élaboration du code. Le projet d'éléments du code a été révisé à partir des points de vue exprimés par l'Instance permanente. Au paragraphe 5 de cette décision, la Conférence des Parties demande au groupe de travail d'élaborer le projet d'éléments d'un code de conduite éthique de façon plus approfondie et de le communiquer à sa neuvième réunion aux fins d'examen et d'adoption possible.

135. Les délégués de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Malawi (au nom du Groupe africain), du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République unie de Tanzanie et du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) ont présenté des exposés après que la co-présidente ait recueilli les commentaires généraux sur le projet d'éléments du code.

136. Le représentant du Réseau canadien des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi présenté un exposé.

137. La co-présidente a ensuite demandé des amendements précis aux différents éléments. Les délégués de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Malawi (au nom du Groupe africain), de la Nouvelle-Zélande, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) et de la République unie de Tanzanie ont présenté des exposés.

138. Les représentants du Réseau canadien des peuples autochtones sur la biodiversité, du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité et de Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i ont présenté des exposés.

139. La co-présidente a dit qu'un nouveau projet de code de conduite éthique serait présenté aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail lors d'une prochaine réunion, et que les différentes propositions y seraient présentées entre crochets. Elle a ensuite réuni le groupe des amis de la présidente, formé des délégués du Brésil, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, ainsi que des représentants du Réseau canadien des peuples autochtones sur la biodiversité, afin d'examiner la meilleure façon d'aborder la question du champ d'application.

140. La co-présidente a présenté un compte rendu des discussions sur la question du champ d'application au cours de la quatrième réunion du Sous-groupe de travail, le 17 octobre 2007. Les amis de la présidente ont tenté de rapprocher les points de vue diamétralement opposés des gens qui désiraient étendre le champ d'application du code et des gens qui désiraient le réduire. Les discussions ont été fructueuses, mais les différences ont persisté. Elle a donc proposé de préparer un document informel réunissant les propositions présentées.

141. Le Sous-groupe a amorcé son examen de la compilation des propositions à sa cinquième réunion, le 17 octobre 2007.

142. Il a repris son examen à sa sixième réunion, le 18 octobre 2007 et, après un échange de points de vue, la co-présidente a constitué un groupe de liaison, dirigé par le représentant de la Norvège, afin de regrouper les différents points de vue exprimés.

143. A sa huitième réunion, le 19 octobre 2007, le Sous-groupe de travail a poursuivi son examen de la compilation de propositions, au fur et à mesure que celles-ci émergeaient du groupe de contact sous forme de projet d'éléments d'un code annexé à un projet de recommandation. Après examen de ce projet d'éléments, lors duquel des amendements y ont été apportés, le représentant du Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) s'est déclaré d'avis que le projet d'éléments ne pouvait pas, à l'état actuel, être considéré comme prêt à être présenté à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et qu'il devait être affiné davantage. Ainsi, elle a proposé un amendement au projet de recommandation de façon à recommander à la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, de prendre note des éléments révisés plus avant, de demander la présentation de commentaires écrits avant la prochaine réunion du Groupe de travail et de demander au Groupe de travail de développer davantage le projet d'éléments et de le présenter à la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, pour examen et adoption éventuelle.

144. Après un autre échange de vues, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.10.

Suite donnée par le Groupe de travail

145. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.10 et l'a adopté en tant que recommandation 5/6, dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 10. INDICATEURS POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF DE 2010 RELATIF À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : ÉTAT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, INNOVATIONS ET PRATIQUES

146. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 10 de l'ordre du jour à sa quatrième réunion, le 17 octobre 2007. Ses travaux ont été fondés sur une note du Secrétaire exécutif sur les indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/5/8). Il s'est aussi fondé sur un rapport sur la consultation sur les indicateurs d'intérêt pour les communautés autochtones et locales, et la Convention sur la diversité biologique menée en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/1 et Add.1) et le rapport de la Réunion internationale d'experts sur les indicateurs d'intérêt pour les communautés autochtones et locales, et la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/2), en tant que documents d'information.

147. Dans son introduction sur le point, la co-présidente a indiqué que la Conférence des Parties a mentionné dans sa décision VIII/5 G qu'une démarche technique plus structurée était nécessaire pour diriger les futurs travaux sur l'élaboration plus poussée des indicateurs et a accueilli l'initiative du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité d'organiser un séminaire d'experts internationaux sur les indicateurs d'intérêt pour les communautés autochtones et locales. Le séminaire d'experts a reçu l'appui de vastes consultations régionales et, plus particulièrement, du rapport de la consultation latino-américaine, remis au Sous-groupe de travail à titre de document d'information. Le résultat du séminaire d'experts internationaux a été présenté dans une note du Secrétaire exécutif et le rapport complet du séminaire se trouve dans le document d'information remis au Sous-groupe de travail.

148. L'introduction a été suivie d'exposés présentés par les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Kenya, du Lesotho, du Malawi (au nom du Groupe africain), du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal (au nom de la

Communauté européenne et ses États membres), de la République unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal et de la Thaïlande.

149. Les représentants du Pacte des peuples autochtones de l'Asie, du Caucus des peuples autochtones, du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité, du Caucus des jeunes autochtones, du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Association russe des peuples autochtones du Nord ont aussi présenté des exposés.

150. Dans son résumé des discussions, la co-présidente a indiqué qu'il semblait y avoir consensus à l'effet que le séminaire d'experts internationaux sur les indicateurs d'intérêt pour les communautés autochtones et locales a donné d'excellents résultats. Certains intervenants sont d'avis qu'une plus grande attention devrait être accordée à la tâche confiée au Groupe de travail par la Conférence des Parties, dans sa décision VIII/5 G. Plusieurs personnes estiment que les indicateurs proposés sont trop nombreux et que leur nombre doit être réduit, et qu'il est important d'acquérir de l'expérience dans l'utilisation des indicateurs existants. Elle a dit qu'elle préparerait un projet de recommandation à partir des discussions, aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail lors d'une prochaine réunion.

151. A sa sixième réunion, le 18 octobre 2007, le Sous-groupe de travail s'est saisi du projet de recommandation présenté par les co-présidentes.

152. A sa septième réunion, le 18 octobre 2007, à l'issue de consultations informelles, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement par la coprésidente, à la séance plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.4.

Suite donnée par le Groupe de travail

153. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/5/L.4 et l'a adopté en tant que recommandation 5/7, dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 11. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

154. A la première séance plénière de la réunion, le 15 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le point 11 de l'ordre du jour. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur les recommandations faites à la Convention sur la diversité biologique par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNEP/CBD/WG8J/4/9) et du rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le régime international sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et les droits des peuples autochtones, (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10).

155. Le Président ayant demandé des commentaires sur les recommandations suggérées, des déclarations ont été faites par le Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres) et le Canada.

156. Le représentant de la Global Forest Coalition a lui aussi fait une déclaration.

157. A sa 2^e séance plénière, le 15 octobre 2007, le Groupe de travail a poursuivi son examen du point 11 de l'ordre du jour.

158. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres) et de la Zambie.

159. Le représentant de Na Koa Ikaida o ka Lahui Hawai'i est également intervenu.

160. A la 3^e séance plénière, le 17 octobre 2007, le Président a présenté un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail. Après un échange de vue, le Président a annoncé qu'il préparerait un texte révisé du projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail à une séance ultérieure.

Suite donnée par le Groupe de travail

161. A la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP CBD/WG8J/5/L.3 et l'a adopté en tant que recommandation 5/8. Le texte adopté de la recommandation, tel que modifié oralement, figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 12. QUESTIONS DIVERSES

162. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 13. ADOPTION DU RAPPORT

163. Le présent rapport a été adopté à la 4^e séance plénière de la réunion, le 19 octobre 2007, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG8J/5/L.1) et des rapports préparés par les coprésidentes des deux sous-groupes de travail (UNEP/CBD/WG8J/5/L.1/Add.1 et UNEP/CBD/WG8J/5/L.1/Add.2).

POINT 14. CLÔTURE DE LA RÉUNION

164. Après l'échange habituel de courtoisies, le Président a déclaré close la cinquième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes le vendredi 19 octobre 2007 à 20 heures.

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA CINQUIÈME RÉUNION**

Montréal, 15-19 octobre 2007

	<i>Page</i>
5/1. RAPPORT D'ACTIVITÉ SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES	29
5/2. RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ÉTAT ET LES TENDANCES DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	31
A. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : i) rapports régionaux révisés – recensement des obstacles aux connaissances traditionnelles; ii) communautés autochtones et locales très vulnérables aux changements climatiques; iii) protection des droits des communautés autochtones et locales habitant volontairement dans l'isolement	31
B. Considérations relatives aux lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles.....	32
5/3. PLAN D'ACTION POUR LA RÉTENTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : MÉCANISMES ET MESURES POUR COMBATTRE LES CAUSES SOUS-JACENTES DU DÉCLIN DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES	34
5/4. MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION.....	36
5/5. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES <i>SUI GENERIS</i> POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES	38
5/6. ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE.....	39
5/7. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF 2010 RELATIF À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : ÉTAT DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES	50
5/8. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES.....	52

5/1. Rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties

1. *Encourage* la poursuite des progrès dans l'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 4) de l'article 18, dans les programmes thématiques de la Convention et d'autres questions scientifiques et intersectorielles importantes et prend note des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes et qui sont reflétés dans les rapports nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en s'appuyant sur les informations communiquées dans les rapports nationaux, et sur l'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, dans les programmes thématiques de la Convention;

3. *Demande* aux Parties, et en particulier à celles qui ne l'ont pas encore fait, de présenter des informations concernant la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux et suffisamment tôt pour la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et résumer ces informations dans un cadre de meilleures pratiques de conservation et d'utilisation durable aux niveaux national, régional et communautaire et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à rassembler des études de cas, analyser et faire rapport sur les travaux relatifs aux dispositions connexes, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et de fournir au Groupe de travail à sa sixième réunion des avis sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de cette disposition connexe;

[5. *Décide* que soit organisée une réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes avant la dixième réunion de la Conférence des Parties et de préférence immédiatement avant ou après une réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, afin de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;]

6. *Décide* de poursuivre les tâches entrant dans la première phase du programme de travail qui ne sont pas encore achevées ou qui sont permanentes, à savoir les tâches 1, 2 et 4;

[7. *Décide* [d'entreprendre les tâches 7, 10 et 12, en tenant compte des contributions faites par les systèmes *sui generis* et le code d'éthique, et *prie* le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'initier ces travaux à sa sixième réunion] [et d'entreprendre les travaux relatifs aux lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation];]

[8. *Décide* d'initier la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et d'élaborer des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris les biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique;]

[9. *Invite* les parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes à communiquer au Secrétariat leurs points de vue sur les tâches mentionnées au paragraphe 7 de la présente décision, en tenant compte des travaux en cours concernant les systèmes *sui generis* et le code de conduite éthique ainsi que du rapport de tous ces travaux avec l'élaboration et les négociations en cours du régime international sur l'accès et le partage des avantages et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les présenter à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;]

10. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) collabore avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat en fournissant des vues sur l'élaboration et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

5/2. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

A. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : i) rapports régionaux révisés – recensement des obstacles aux connaissances traditionnelles; ii) communautés autochtones et locales très vulnérables face aux changements climatiques; iii) protection des droits des communautés autochtones et locales habitant volontairement dans l'isolement

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant le mandat de la Convention sur la diversité biologique, tout en étant attentive à celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Reconnaissant la nécessité de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'en promouvoir l'application à une plus grande échelle avec le consentement et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Préoccupée par l'impact des changements climatiques [et des activités visant l'atténuation des changements climatiques ou l'adaptation à ceux-ci] sur les communautés autochtones et locales, ainsi que sur leurs connaissances, pratiques et innovations qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales, y compris celles qui vivent volontairement dans l'isolement, et de l'importance que revêtent leurs connaissances, innovations et pratiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note des travaux de recherche diffusés par le Secrétariat concernant des lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles, les communautés autochtones et locales très vulnérables aux changements climatiques et la protection des droits des communautés autochtones et locales qui vivent volontairement dans l'isolement,

1. *Prend note avec appréciation de l'achèvement de la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'identification des processus nationaux qui risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, ainsi que sur l'identification des processus qui, au niveau des communautés locales, risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles;*

2. *Invite les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à aider les communautés autochtones et locales à combattre les causes sous-jacentes et propres aux communautés du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant des mesures de renforcement des capacités et des mesures concrètes pour l'élaboration de plans d'action communautaires visant à assurer leur préservation, leur maintien et leur respect;*

3. *Prend note avec inquiétude des vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques et des activités visant [l'atténuation et] l'adaptation*

aux impacts de ces changements, y compris des menaces de plus en plus grandes qui en résultent pour les connaissances traditionnelles;

4. *Prend note* également de la valeur exceptionnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique détenues par les communautés autochtones et locales, en particulier par les femmes, pour aider à comprendre et à évaluer les conséquences des changements climatiques, y compris les vulnérabilités et les stratégies d'adaptation, ainsi que d'autres formes de dégradation de l'environnement, et *encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes, avec la participation pleine et entière [et le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales, à documenter, analyser et appliquer, dans la mesure du possible, selon qu'il convient et conformément à l'article 8 j) de la Convention, ces connaissances de manière à compléter les données scientifiques;

5. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à prendre note des conséquences des changements climatiques sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales;

6. *Encourage* les Parties à la Convention à envisager, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, l'introduction des mesures administratives et législatives nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la formulation, l'application et la surveillance des mesures [d'atténuation et] d'adaptation aux impacts des changements climatiques, lorsque celles-ci peuvent avoir un effet sur la diversité biologique et sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées qui sont détenues par les communautés autochtones et locales;

7. *Encourage en outre* les Parties à mettre ces informations à la disposition du Secrétaire exécutif en vue de leur diffusion à travers le mécanisme le plus approprié d'échange d'information et de partage d'expériences et *prie* le Secrétaire exécutif d'examiner l'utilité du Centre d'échange de la Convention et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles à cette fin, ainsi que les possibilités de coopération avec la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

8. *Prend note* du rapport sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer le respect des droits des communautés non protégées et vivant volontairement dans l'isolement, compte tenu de leurs connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/17);

9. *Invite* les Parties à formuler des politiques appropriées qui garantissent le respect des droits des peuples qui vivent volontairement isolés dans des aires protégées, des réserves et des parcs ainsi que dans des zones dont la protection a été proposée, y compris leur choix de vivre dans l'isolement.

B. Considérations relatives aux lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision VIII/5 B, dans lequel elle prie le Groupe de travail sur l'article 8 j) d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, avec la participation entière et efficace des communautés locales et autochtones,

Affirmant le rôle central que jouent les connaissances traditionnelles dans la culture des communautés autochtones et locales et les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles doivent surtout bénéficier aux communautés autochtones et locales et que leur participation à ces programmes doit être volontaire et ne doit pas constituer une condition préalable à la protection des connaissances traditionnelles,

1. *Prie* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales de soutenir les communautés autochtones et locales et de les aider à maintenir le contrôle et la propriété de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, en rapatriant les connaissances traditionnelles [et la propriété culturelle] dans des banques de données, selon qu'il convient, et en favorisant le renforcement des capacités [et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires] afin de [permettre aux] [permettre ou d'assurer, selon qu'il convient et conformément à leur loi nationale, le consentement préalable en connaissance de cause des] communautés autochtones et locales de prendre des décisions informées concernant la documentation des connaissances traditionnelles;

2. *Rappelant* les paragraphes 35 à 38 de la décision VI/10 F 1/, *prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, de concert avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, les avantages et les menaces qui pourraient résulter de la documentation des connaissances traditionnelles, et de mettre les résultats à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion.

1/ Dans les paragraphes 35 à 38 de la décision VI/10 F, la Conférence des Parties demande à l'OMPI que les informations pertinentes sur la protection des connaissances traditionnelles soient disponibles par le biais du Centre d'échange.

5/3. Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels : mécanismes et mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties

1. *Note avec appréciation* l'état d'avancement des éléments du plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels, en particulier des éléments B et D, et *décide* que, dans les futurs travaux sur le plan d'action, la priorité devrait être accordée à la section E visant le renforcement des capacités;
2. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à élaborer leurs propres trains de mesures et mécanismes pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en fonction de leur situation nationale spécifique et de la diversité des communautés autochtones et locales, avec la participation pleine et entière de ces communautés, et à faire rapport sur les expériences en mettant l'accent sur les mesures constructives, par le biais des rapports nationaux, du mécanisme du Centre d'échange et du portail d'information sur les savoirs traditionnels;
3. *Invite* le mécanisme de financement de la Convention et d'autres donateurs éventuels à fournir les fonds nécessaires à l'élaboration de plans d'action nationaux pour la rétention des savoirs traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
4. *Invite* en outre les Parties et les gouvernements à faire rapport, avec la contribution des communautés autochtones et locales, sur les mesures constructives prises pour assurer la rétention des savoirs traditionnels dans les domaines présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles celles qui figurent dans l'annexe ci-jointe, sans que cette liste soit limitative.

Annexe

- a) Renforcement des soins de santé traditionnels fondés sur la diversité biologique;
- b) Élargissement des possibilités d'apprendre et de parler les langues autochtones et locales;
- c) Politiques de sport et de tourisme respectueuses des cultures;
- d) Recherche sur le mode de vie des communautés autochtones et locales et leur environnement;
- e) Mise sur pied de structures de gestion respectueuses des cultures au sein des communautés autochtones et locales (coopératives, etc.);
- f) Mise au point de techniques qui privilégient les méthodes traditionnelles de culture, les activités de récolte et après récolte (activités de stockage, de préparation des semis, etc.);
- g) Rétablissement des institutions spirituelles ou religieuses traditionnelles;
- h) Création de médias (journaux, stations de radio et de télévision par exemple) qui sont contrôlées par les communautés autochtones et locales et dotées d'un contenu autochtone conformément à la législation nationale;
- i) Création d'aires protégées, de parcs naturels, etc., en consultation avec les communautés autochtones et locales et en les faisant participer à leur gestion, conformément à la législation nationale;
- j) Initiatives destinées à rapprocher les femmes, les jeunes et les anciens;
- k) Promotion de la création d'entreprises qui offrent des produits et services traditionnels;

- l) Renforcement des institutions qui encouragent la collecte et la distribution traditionnelles de nourriture, de médicaments traditionnels et d'autres ressources;
- m) Initiatives d'élaboration et de mise en œuvre de programmes d'éducation respectueux des cultures, dans les communautés autochtones et locales;
- n) Initiatives des communautés autochtones et locales pour un développement durable et soucieux des cultures.

5/4. Mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la convocation de l'atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'informations à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à Quito du 14 au 16 décembre 2006, avec le généreux soutien des gouvernements de l'Espagne et des Pays-Bas;

2. *Prend note avec appréciation* des travaux du Forum autochtone international sur la biodiversité et d'autres organisations communautaires autochtones et locales pour promouvoir la compréhension des travaux de la Convention dans les communautés autochtones et locales et favoriser leur participation aux réunions de la Convention;

3. *Prend note* de la nécessité de traduire dans les six langues officielles des Nations Unies les notifications et autres documents d'information pour les communautés autochtones et locales selon qu'il conviendra;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement pertinents à contribuer au Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire adopté par la Conférence des Parties à sa huitième réunion dans la décision VIII/5 D, en vue de permettre la poursuite de cette importante initiative;

5. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, notamment par le truchement de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et celui du mécanisme du centre d'échange, à élaborer, y compris dans les langues locales, selon que de besoin, d'autres moyens de communiquer l'information publique sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable, dans un langage simple et dans divers formats respectueux des communautés, comme la vidéo, y compris la télévision, l'audio pour la radio communautaire, les chansons, les affiches, les pièces de théâtre/les scènes, et la cinématographie pour ainsi assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dont les femmes et les jeunes, aux niveaux local, national et international tout en appuyant l'élaboration par les communautés autochtones et locales de leurs propres outils de communication;

6. *Prend note avec appréciation* de la revitalisation de la page d'accueil de l'article 8 j) sur le site Internet du Secrétariat et de la création du portail d'information sur les savoirs traditionnels, et se félicite de l'élaboration d'initiatives connexes par le Secrétaire exécutif dont un certain nombre d'outils de communication et d'échange d'information à coefficient de technologie moins élevé aux fins de leur utilisation par les communautés autochtones et locales;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, d'autres ateliers régionaux et infrarégionaux consacrés aux outils de communication faciles à utiliser par les communautés sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication, notant la nécessité de les adapter aux langues locales et de faire participer des formateurs issus de communautés autochtones et locales;

b) de poursuivre l'élaboration et la traduction, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des divers mécanismes de communication électroniques, notamment la page d'accueil de

l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, d'établir des liens avec les initiatives existantes, nouvelles et futures fondées sur la Toile comme Indigenousportal.com et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail;

c) d'assurer le suivi du site Internet de la Convention et, en particulier, la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les savoirs traditionnels, et de consulter les Parties et les communautés autochtones et locales ainsi que leurs organisations, y compris les jeunes et les femmes, et autres organisations nationales et régionales concernées qui participent aux travaux de la Convention, comme le Forum autochtone international sur la biodiversité,, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la prochaine réunion du Groupe de travail sur les progrès accomplis au titre de la mise en place de réseaux avec les communautés autochtones et locales;

d) de rendre disponibles à travers le portail d'information et d'autres moyens sur les savoirs traditionnels des informations sur les possibilités et sources possibles de financement qui peuvent aider les communautés autochtones et locales dans les Etats Parties et leurs réseaux à diffuser l'information dans les langues appropriées et accessibles, et, par le biais de médias appropriés, aux communautés autochtones et locales sur les questions relatives à l'article 8 j) dont celle de l'accès et du partage des avantages;

e) de fournir, en temps opportun, aux correspondants nationaux des documents pour les réunions tenues au titre de la Convention dans les six langues des Nations Unies et ce, afin de faciliter le processus de consultation avec, entre et dans les communautés autochtones et locales;

f) d'intensifier les efforts déployés pour encourager le Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique;

8. *Réitère* la demande adressée au Secrétaire exécutif dans la décision VIII/5 C, à savoir qu'il s'efforce de mettre à disposition la documentation des réunions du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages dans la mesure du possible, tel que prévu dans le règlement intérieur de cette Convention, trois mois avant ces réunions afin de faciliter les consultations avec les représentants des communautés autochtones et locales.

5/5. *Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant le texte introductif de la décision VIII/5, selon lequel « aux fins de la présente décision, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être interprétée conformément aux dispositions de l'article 8 j) »,

1. *Prend en considération les éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles tels qu'ils ont été élaborés plus en détail dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/5/6) et reconnaît qu'ils constituent des éléments à considérer lors de l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes sui generis visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;*

2. *Invite les Parties et les gouvernements à envisager que l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes sui generis efficaces soient de nature locale, nationale ou régionale, prenant en considération le droit coutumier pertinent des communautés autochtones et locales concernées, et que ces systèmes soient reconnus ou créés avec la pleine et entière participation de ces communautés, afin de protéger, respecter, préserver, maintenir et promouvoir leurs connaissances, innovations et pratiques tout en garantissant un partage juste et équitable des avantages;*

3. *Invite les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et leurs organisations compétentes à faire part de leur expérience en ce qui a trait à l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes sui generis, et à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas concises et d'autres données d'expérience qui étayent les éléments de systèmes sui generis présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui sont exposés dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/6), [y compris l'application effective du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des modalités convenues d'un commun accord], ainsi que des informations empiriques concrètes;*

4. *Demande au Secrétaire exécutif que les études de cas et données d'expérience reçues soient diffusées par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;*

5. *Demande en outre que le Secrétaire exécutif actualise le document UNEP/CBD/WG8J/5/6 à la lumière des études de cas et des données d'expérience reçues, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;*

6. *[Note les liens étroits qui existent entre les systèmes sui generis qui pourraient être élaborés, adoptés ou reconnus et l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, [ainsi qu'avec la prévention de l'usurpation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] [et la nécessité de mettre un terme à l'usage abusif et au détournement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, conformément à la décision VII/16 H].*

5/6. *Éléments d'un code de conduite éthique*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant l'intérêt d'élaborer un code volontaire de conduite éthique,

Prenant acte du travail réalisé par le Secrétaire exécutif pour établir la version révisée du projet d'éléments d'un code de conduite éthique conformément au paragraphe 4 de la décision VIII/5 F,

Ayant en outre examiné et revu les projets révisés d'éléments à sa cinquième réunion,

Recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des projets révisés additionnels d'éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figure à l'annexe de la présente recommandation;

2. *Prie* les Parties ainsi que les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales concernées et autres parties prenantes concernées, après s'être livrés, selon que de besoin, à des consultations, de soumettre par écrit des observations au Secrétaire exécutif sur les projets d'éléments révisés, six mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de solliciter une collaboration pour l'élaboration des éléments d'un code de conduite éthique;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler les opinions et observations fournies et de mettre à disposition cette compilation trois mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins de son examen;

5. *Prie* le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus en détail les projets d'éléments d'un code de conduite éthique et de les soumettre pour examen et adoption possible à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

Annexe

PROJET D'ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À [ASSURER] [FAVORISER] LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

[Rappelant [la demande formulée dans] les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones approuvées par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 I et dans la décision VIII/5 F, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » s'entend du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

[*Désireux* de favoriser] [*Favorisant*] le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir [dans la mesure du possible et selon qu'il convient] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, tels les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible [et applicable],

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires d'Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

[*Rappelant* que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,]

Gardant à l'esprit l'importance de protéger [et de favoriser] les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques [agricoles] traditionnelles, dont la diversité agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales, 2/ culturelles, 3/ [spirituelles] et temporelles, 4/

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (1989);

2/ Vocation territoriale ou locale

3/ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple

4/ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- e) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; ^{5/}
- f) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001);
- h) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 20 octobre 2005;
- i) [La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)];

[Sont convenus de] [Proclament] ce qui suit :]

Section 1

NATURE ET PORTÉE [INTRODUCTION]

1. Le [projet d'éléments] [Les éléments] d'un code de conduite éthique ci-après [est volontaire et a] [sont volontaires et ont] pour objet de fournir une orientation [en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional], dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].

Section 2

JUSTIFICATION

2. [Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.]

3. [Ils visent à donner aux Parties et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [et en particulier le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales], tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

Option A : supprimer le paragraphe

Option B : nouveau texte :

Ces éléments visent à donner aux Parties [à la Convention] et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir [toutes] les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [, notamment par les ministères et

^{5/} Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007

organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels] [et en particulier pour le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

4. [L'un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique est d'assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, ainsi que dans la recherche faisant appel aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin [d'assurer] [de favoriser] le respect de ces connaissances.]

Section 3

PRINCIPES ÉTHIQUES

5. [Les principes éthiques suivants s'appliquent aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le développement et/ou la recherche envisagé ou en cours sur des sites sacrés, des sites importants sur le plan culturel [et des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales]].

6.

Option A

Les principes [éthiques] ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option B

Les principes éthiques ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option C

Les principes éthiques ci-dessous reposent sur le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales sont en droit de jouir de leur culture ^{6/}, ce qui implique la possibilité, si elles le désirent, de transmettre leur culture [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

^{6/} Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. Principes éthiques généraux

Respect des règlements convenus

7. Ce principe reconnaît [la prédominance et] l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles concernant la propriété intellectuelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être reconnues et traitées dans la négociation avec les dépositaires des connaissances traditionnelles et/ou les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, avant d'entreprendre quelque activité/interaction. [Les dépositaires des connaissances doivent être autorisés à conserver leurs droits actuels sur les connaissances traditionnelles, y compris la détermination de leurs droits de propriété intellectuelle.]

Non-discrimination

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions doivent être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

[Transparence/Divulgence complète]

10. Les communautés autochtones et locales devraient être [pleinement] informées [, dans la mesure du possible,] de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres [qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] [, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.] [Sous réserve de la législation nationale], cette information doit être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

[Approbation] [consentement préalable en connaissance de cause] des dépositaires des connaissances

11.

Option A

Toute activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur [des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, doit être réalisée [uniquement] [dans toute la mesure possible et comme il convient] avec [l'approbation] [le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales concernées [en conformité avec les obligations nationales et internationales en vigueur].

Option B

Les connaissances traditionnelles ne peuvent être utilisées qu'avec l'approbation des dépositaires de ces connaissances.

Option C

Les activités/interactions entreprises [sur des terres et des eaux de communautés autochtones et locales] doivent se faire avec l'approbation de ces communautés lorsqu'elles se déroulent sur des sites sacrés et culturellement importants, et il convient de reconnaître et d'accepter que les communautés autochtones et

locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement des sites sacrés.

Respect

12. Les connaissances traditionnelles doivent être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

[Protection de la] propriété collective ou individuelle

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. [Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel devrait être respecté.]

Partage juste et équitable des avantages

14. [Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées [qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci].

Protection

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, partant, promouvoir les objectifs de la Convention.

[Approche préventive [y compris le concept de « prévention des dommages »]

16. Confirmant l'approche préventive mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, les prévisions et les évaluations des dommages biologiques et culturels possibles devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.

B. Considérations particulières

17.

Option A

[Reconnaissance des sites sacrés, [des sites présentant une importance culturelle] et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]] [z/]
[conformément à la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres]

[Ce principe reconnaît les liens inaliénables des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle [et avec des terres et des eaux

[Z/ Voir la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>]

traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés,] ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux.] Les Parties [à la Convention sont] [doivent être] encouragées, selon leur législation nationale [intérieure] et leurs obligations internationales, [à reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres et aux eaux [, ainsi qu'aux sites sacrés,]] est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes [, car il peut s'agir de terres et d'eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales].

Option B

Reconnaissance [des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]

[L'identification des communautés autochtones et locales dont les intérêts pourraient être touchés par des activités/interactions relevant du mandat de la Convention nécessite la reconnaissance des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés].

Reconnaissance des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle

Les personnes qui envisagent une activité/interaction devraient obtenir des communautés autochtones et locales l'autorisation d'entreprendre ces activités/interactions sur des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle. Elles doivent comprendre que les communautés autochtones et locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement des sites sacrés.]

[Accès aux ressources traditionnelles]

Option A

18. Les ressources traditionnelles sont [souvent] de nature collective [mais peuvent englober des droits et des obligations individuels] et concerner des ressources traditionnelles [qui se trouvent sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l'envergure de leur(s) propre(s) régime(s) de droits sur les ressources traditionnelles, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). L'accès aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Option B

La recherche ne doit pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Elle doit respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée.]

Option C

Droits sur les ressources traditionnelles

Ces droits sont de nature collective mais ils peuvent englober des droits individuels et concerner des ressources naturelles et/ou traditionnelles qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales devraient déterminer par elles-mêmes la nature et l'étendue de leur propre régime de droits sur les ressources, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). La reconnaissance des droits sur les ressources traditionnelles est essentielle à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Interdiction de déplacement arbitraire

19. [Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, y compris la recherche associée, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par

contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées devraient être indemnisées et recevoir l'assurance de pouvoir y retourner ^{8/}. Il est hautement souhaitable d'éviter que des membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, ne soient retirés de leur famille par la force ou la contrainte en raison d'une activité/interaction de ce type.]

Intendance/garde traditionnelle

[20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. [Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris les sites sacrés et les aires protégées.] Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité doit être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions, y compris la recherche.]

Dédommagement et/ou indemnisation

21. [Cet élément reconnaît que] Tous les efforts seront déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales, de même que leur culture [, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, y compris la recherche et ses résultats [, et que si] [. [Si] elles subissaient de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié pourrait être envisagé à des conditions convenues d'un commun accord [, entre les communautés autochtones et locales et les promoteurs de ces activités/interactions.]]

Rapatriement

22. Des efforts doivent être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

23. [L'exacerbation des tensions causées par les activités/interactions de conservation ou d'utilisation durable [, entre les communautés autochtones et locales, d'une part, et les gouvernements locaux ou nationaux, d'autre part,] doit être évitée. [Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales, sous réserve de la législation nationale en vigueur.] Les personnes et les organismes qui entretiennent des

[8/ Voir l'article 16 de la convention OIT 169. « 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait. » Article 17.]

relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.]

Soutien des projets de recherche autochtones

24. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, et arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche et mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche et promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODES

Négociations en toute bonne foi

25. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

26.

Option A

[[Toutes les décisions concernant les activités/interactions liées à la diversité biologique, y compris la recherche qui a des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, devraient être prises [selon qu'il convient] à l'échelon le plus bas possible [, en respectant le principe de consentement préalable en toute connaissance de cause,] afin d'assurer la responsabilisation et la participation [pleine et] entière de la communauté et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales].

Option B

Les activités/interactions officielles liées aux objectifs de la Convention doivent avoir lieu à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation de la communauté, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions doivent refléter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.]

Option A

Partenariat et coopération

27. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit du projet d'éléments d'un code de conduite éthique doivent être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés au sexe

28. La méthodologie doit tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

29. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés.

Confidentialité

30. [La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne doit ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été [obtenue ou] transmise, ni être fournie à un tiers sans le consentement du ou des dépositaires des connaissances et/ou de la collectivité, selon qu'il convient.] La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Recherche responsable

31. [L'éthique des relations entre les chercheurs et tiers, d'une part, et les personnes qui sont à la source des connaissances traditionnelles, d'autre part, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi celle des gouvernements qui ont autorisé sur ces activités/interactions, ces chercheurs et/ou le territoire. [Les biens culturels et intellectuels des communautés autochtones et locales, en rapport avec les connaissances, les idées, les expressions culturelles et le matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être respectés.] [De plus, tous les tiers devraient respecter] les [droits] culturels et les [droits] de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].]

32. [Le présent document n'est pas juridiquement contraignant en vertu du droit international et ne doit pas être considéré comme une modification ou une interprétation des obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international.]

*Paragraphes à vérifier en fonction des principes énoncés :**[Respect interculturel]*

33. Les activités/interactions éthiques, y compris les relations de recherche, doivent reposer sur le respect des systèmes de connaissance, différents mais égaux, des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles particulières avec les sites sacrés [et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées], et de leur identité culturelle. Il convient de toujours [respecter et] être sensible aux secrets et aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux lieux/sites sacrés [liés à la diversité biologique]. Il convient en outre de respecter les biens culturels des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la diversité biologique, sa conservation et son utilisation durable. Une conduite éthique doit reconnaître qu'il est [parfois] légitime [dans certains cas] pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.]

Réciprocité

34. [Les communautés autochtones et locales doivent tirer avantage des activités/interactions qui les touchent ou les associent, ou qui touchent ou concernent leurs sites sacrés [et les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par elles] et/ou leurs ressources et leurs connaissances traditionnelles. [Fait très important.] L'information obtenue doit leur être retournée d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.]

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

35. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les « familles » élargies sont le principal véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle déterminant dans ce processus, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel [de connaissances, d'innovations et de pratiques]. La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité/interaction ne doit entraîner [par la force ou la contrainte], et sans leur [approbation] [consentement préalable donné en connaissance de cause], le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille et de leur structure sociale.

5/7. Indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones constituent des indicateurs utiles de la préservation et de l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'ils sont rapprochés d'autres indicateurs, et que l'on a besoin de disposer d'indicateurs plus précis en ce qui a trait aux communautés autochtones et locales, aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique,

Prenant en considération le cadre établi dans la décision VIII/15 pour la vérification de l'application et de la réalisation de l'objectif de 2010 et l'intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques,

1. *Note* l'importance d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour donner une idée générale de l'état et des tendances des connaissances traditionnelles et appréhender la réalité des communautés autochtones et locales dans le cadre du Plan stratégique et de l'objectif 2010 relatif à la biodiversité;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les ateliers régionaux et internationaux d'experts organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, pour identifier un nombre limité d'indicateurs utiles, pratiques et quantifiables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour évaluer les progrès du Plan stratégique de la Convention et l'objectif 2010 relatif à la biodiversité;

3. *Recommande* qu'au plus deux indicateurs supplémentaires sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient inclus dans le cadre de travail par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

4. *Remercie chaleureusement* les Gouvernements de la Norvège, de l'Espagne et de la Suède pour leur généreuse contribution au financement de cette initiative;

5. *Prend note* des indicateurs proposés qui figurent à l'annexe I du rapport du Séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement organisé par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité à Banaue, Philippines, du 5 au 9 mars 2007 (UNEP/CBD/WG-8J/5/8);

6. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, en consultation avec les communautés autochtones et locales et avec leur participation active, à élaborer et, le cas échéant, mettre à l'essai à l'échelle nationale des indicateurs de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, *notant* que l'annexe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus pourrait fournir des informations utiles à examiner dans le cadre de ces travaux;

7. *Invite également* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des informations sur l'expérience acquise et les enseignements dégagés de la conception et, le cas échéant, de la mise à l'essai d'indicateurs nationaux de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de

la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, et *invite* aussi les Parties, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à en rendre compte dans leurs quatrièmes rapports nationaux;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les informations reçues, d'évaluer la possibilité d'obtenir les données voulues et de transmettre cette compilation et analyse à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin qu'elles puissent servir de base aux travaux futurs;

9. *Demande* au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de poursuivre, à sa sixième réunion, ses travaux sur l'identification d'un nombre limité d'indicateurs utiles, pratiques et quantifiables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et avec le Groupe d'appui interorganisations en ce qui concerne les travaux sur les indicateurs qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement.

5/8. *Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties adopte à sa neuvième réunion une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties

1. *Accueille favorablement* la poursuite d'une coopération étroite entre la Convention et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en ce qui a trait aux aspects propres aux communautés autochtones et locales et à leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Note avec satisfaction* la contribution de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux travaux de la Convention et, notamment, l'organisation de la réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international sur l'accès et le partage des avantages prévu par la Convention sur la diversité biologique et aux droits de l'homme des peuples autochtones, qui s'est tenue à New York du 17 au 19 janvier 2007 (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10), et le rapport sur les connaissances traditionnelles établi par le Secrétariat de l'Instance permanente (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12);

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention sur le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans les activités liées à 2010 qui est l'Année internationale de la diversité biologique, et de coopérer étroitement avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones afin de déterminer les possibilités de se livrer ensemble, sous la direction du Bureau, à des activités communes concernant l'échange d'informations et la sensibilisation.
